

## Les Cahiers de droit

# Les fondements de la déontologie judiciaire

Luc Huppé



Volume 45, Number 1, 2004

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043785ar>  
DOI: <https://doi.org/10.7202/043785ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)  
1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Huppé, L. (2004). Les fondements de la déontologie judiciaire. *Les Cahiers de droit*, 45(1), 93–131. <https://doi.org/10.7202/043785ar>

Article abstract

Although the judicial function is of the utmost importance for the society, there is much uncertainty in Canada about the rules governing judicial ethics. Contrary to the judges appointed by the government of Québec, the judges appointed by the federal government are not bound by a code of judicial ethics. This situation raises the question of the sources of judicial ethics in Canada. The legal foundations of judicial ethics are to be found in the judicial oath taken by each person assuming judicial functions and in the intrinsic requirements of the judicial function.

## Les fondements de la déontologie judiciaire

---

Luc HUPPÉ\*

*Bien que les juges exercent l'une des fonctions les plus importantes de la société, les règles qui encadrent la déontologie judiciaire sont relativement peu développées au Canada. À la différence des juges de nomination provinciale au Québec, les juges de nomination fédérale ne sont assujettis à aucun code de déontologie. Cette situation soulève la question des sources de la déontologie judiciaire au Canada. La mise en évidence des fondements sur lesquels repose la déontologie judiciaire permet d'apprécier la portée juridique du serment prononcé par les juges au moment de leur entrée en fonction ainsi que de prendre la mesure des exigences qui découlent de façon intrinsèque de la fonction judiciaire.*

---

*Although the judicial function is of the utmost importance for the society, there is much uncertainty in Canada about the rules governing judicial ethics. Contrary to the judges appointed by the government of Québec, the judges appointed by the federal government are not bound by a code of judicial ethics. This situation raises the question of the sources of judicial ethics in Canada. The legal foundations of judicial ethics are to be found in the judicial oath taken by each person assuming judicial functions and in the intrinsic requirements of the judicial function.*

---

\* Avocat.

	<i>Pages</i>
<b>1 Les sources formelles de la déontologie judiciaire</b> .....	97
1.1 Les normes du droit interne .....	98
1.1.1 Les juges de nomination provinciale .....	98
1.1.2 Les juges de nomination fédérale .....	101
1.2 Les normes extérieures au droit interne .....	106
1.2.1 Les systèmes juridiques apparentés .....	107
1.2.2 Les normes internationales .....	110
<b>2 Une modalité de la fonction judiciaire</b> .....	113
2.1 Le serment judiciaire .....	113
2.1.1 Les origines du serment judiciaire .....	114
2.1.2 La portée du serment judiciaire .....	117
2.2 Une obligation inhérente à la fonction .....	122
2.2.1 Le caractère inhérent de la déontologie judiciaire .....	122
2.2.2 La portée de l'obligation inhérente .....	126
<b>Conclusion</b> .....	130

La préservation de normes éthiques élevées au sein de la magistrature devient un enjeu social de première importance à mesure que les pouvoirs des tribunaux s'accroissent. La déontologie judiciaire constitue ainsi un complément indispensable au statut exceptionnel garanti au juge par les différentes facettes de l'indépendance judiciaire. À ce titre, elle représente un facteur primordial du succès des institutions judiciaires, dont elle assure la légitimité. Pourtant, l'encadrement juridique de la déontologie judiciaire au Canada contient encore nombre d'incertitudes.

Bien que la question ne semble pas avoir été débattue<sup>1</sup>, le pouvoir d'encadrer la conduite des juges constituerait vraisemblablement un corollaire du pouvoir de nomination et de destitution, plutôt qu'une composante du

1. La qualification de la déontologie judiciaire aux fins du partage des compétences présente cependant différents aspects. À titre d'exemple, il reviendrait vraisemblablement aux instances fédérales d'établir certaines règles déontologiques traitant de la prévention des conflits d'intérêts chez les juges de nomination fédérale, ou encore du devoir de réserve qui leur incombe, mais ce sont les instances provinciales qui, dans l'exercice de leur compétence relative à l'administration de la justice, posséderaient la compétence de préciser les situations susceptibles d'entraîner la récusation d'un juge dans le contexte exact d'un litige.

pouvoir de régir le fonctionnement des tribunaux<sup>2</sup>; c'est ainsi, du moins, que la déontologie judiciaire s'est développée au Canada. Pour ce qui est des juges des tribunaux de droit commun, nommés par le gouverneur général aux termes de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>3</sup>, et pour ce qui est des juges des tribunaux fédéraux créés aux termes de l'article 101, la déontologie judiciaire relèverait ainsi du niveau fédéral de gouvernement<sup>4</sup>. À l'égard des juges des tribunaux établis dans l'exercice de la compétence générale conférée par l'article 92 (14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, relativement à l'administration de la justice dans une province, elle relèverait du niveau provincial de gouvernement.

Scinder le pouvoir de régir la déontologie judiciaire entre les deux ordres de gouvernement a pour avantage d'empêcher que, par l'adoption de règles éthiques qui ne feraient pas consensus, l'ordre de gouvernement qui détiendrait le pouvoir exclusif de régir la déontologie judiciaire puisse entraver le pouvoir de nomination accordé à l'autre ordre de gouvernement ou nuire à sa capacité de destituer les juges ainsi nommés. Toutefois, cette situation présente l'inconvénient que les juges de nomination fédérale et les juges de nomination provinciale puissent être assujettis à des obligations déontologiques différentes<sup>5</sup>, bien qu'ils exercent un pouvoir de même

- 
2. Dans *Morier c. Rivard*, [1985] 2 R.C.S. 716, la Cour suprême du Canada semble exprimer l'avis que la compétence législative relative à l'immunité de poursuite qui protège les juges dans l'exercice de leurs fonctions incombe à l'instance qui a le pouvoir de nomination (p. 737). Un raisonnement semblable pourrait être transposé au pouvoir de régir la déontologie judiciaire.
  3. L'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3, fait référence précisément à la conduite des juges des tribunaux de droit commun, en énonçant qu'ils demeurent en fonction « *during good behaviour* ». Ils peuvent être destitués par le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. La destitution d'un juge par l'instance qui a procédé à sa nomination constitue la sanction ultime de son inconduite.
  4. Compte tenu que la seule compétence législative explicitement accordée au Parlement fédéral relativement aux juges des tribunaux de droit commun concerne leur rémunération (article 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, précitée, note 3), la compétence législative fédérale en matière de déontologie judiciaire ne pourrait relever que des pouvoirs généraux accordés par le paragraphe liminaire de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, précitée, note 3, relativement à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement du Canada. Cette hypothèse a été mentionnée par les juges dissidents dans *Mackeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, 813, sans que la majorité se prononce à ce sujet. Voir également : *Gratton c. Le Conseil canadien de la magistrature*, [1994] 2 C.F. 769, 796-797.
  5. On n'a pas manqué de souligner l'utilité d'un éventuel code de déontologie applicable à l'ensemble des juges du pays : M.L. FRIEDLAND, « Reflections on a Place Apart : Judicial Independence and Accountability in Canada », (1996) 45 *R.D.U.N.-B.* 67, 71. Notons néanmoins un large recoupement entre les principes déontologiques appliqués par les instances déontologiques fédérales et provinciales.

nature, à l'égard des mêmes justiciables. Les normes éthiques qui s'imposent au juge pourraient théoriquement varier selon l'identité du tribunal qui décide d'un litige. Une telle situation n'est guère favorable à la réalisation de la primauté du droit qui, en se plaçant dans la perspective des justiciables, implique à tout le moins une certaine uniformité des règles qui contraignent les juges à exercer correctement leurs fonctions.

En outre, il est vraisemblable que le principe de la séparation des pouvoirs<sup>6</sup> réserve en exclusivité aux membres de la magistrature une certaine part de responsabilité quant à l'encadrement de la déontologie judiciaire, parallèlement à la part de responsabilité incombant aux institutions législatives et exécutives. En effet, la déontologie et l'indépendance judiciaires sont si intimement liées<sup>7</sup> que l'absence de participation des membres de la magistrature au processus de définition et d'application des obligations déontologiques des juges comporte un risque réel d'immixtion dans l'indépendance des institutions judiciaires. Il apparaît donc nécessaire que le degré d'engagement de la magistrature en matière de déontologie judiciaire soit suffisamment significatif pour éviter la perte de son indépendance par rapport aux autres institutions de l'État qui possèdent une compétence à ce sujet.

Les exigences constitutionnelles relatives à la participation de la magistrature à l'élaboration de la déontologie judiciaire, ou encore la forme que doit prendre cette participation pour satisfaire au principe de l'indépendance judiciaire, n'ont pas encore été établies en droit canadien, bien que la magistrature ait largement contribué aux normes déontologiques existantes. Au surplus, il n'existe pas de structure officielle de regroupement permettant aux juges d'émettre collectivement leur avis ou de désigner des représentants habilités à le faire en leur nom ; les seules structures existantes demeurent informelles<sup>8</sup>. Il manque donc encore à la magistra-

---

6. La Constitution canadienne incorpore le principe de la séparation des pouvoirs, à tout le moins entre les institutions judiciaires et les autres institutions de l'État : *Wells c. Terre-Neuve*, [1999] 3 R.C.S. 199, 220 ; *Babcock c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 3, 29.

7. L'interdépendance des notions d'indépendance et de déontologie judiciaires a été soulignée : H.P. GLENN, « Indépendance et déontologie judiciaires », (1995) 55 *R. du B.* 295, 303.

8. C'est le cas, par exemple, de la Conférence canadienne des juges, regroupant des juges de nomination fédérale, ou de la Conférence des juges du Québec, expressément mentionnée à l'article 248 e) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16 ([www.cjgc.ca/](http://www.cjgc.ca/)), de l'Association canadienne des juges de cours provinciales ([www.acjnet.org/capcj/fr/bienvenue.html](http://www.acjnet.org/capcj/fr/bienvenue.html)) ou encore, sous une autre forme, du Forum des juges de l'Association du Barreau canadien ([www.abc.cba.org/Forum\\_des\\_Juges/Mainfr/default.asp](http://www.abc.cba.org/Forum_des_Juges/Mainfr/default.asp)).

ture canadienne un mode d'expression collective dont la légitimité serait fondée sur la loi<sup>9</sup>. Cette nécessaire contribution de la part de la magistrature devrait peut-être même se fractionner entre différents groupes de juges, en fonction du tribunal auquel ils sont rattachés, pour préserver leur indépendance respective les uns par rapport aux autres<sup>10</sup>.

Enfin, la mise en évidence des sources mêmes de la déontologie judiciaire présente des difficultés importantes. Au Québec, par exemple, les juges de nomination provinciale sont assujettis à un code de déontologie, mais non les juges de nomination fédérale. L'absence d'un code de déontologie formel ne peut évidemment avoir pour conséquence de dispenser ces derniers du respect de certaines obligations déontologiques, mais elle pose avec acuité la question de la source et de la mise en évidence des obligations qui s'imposent à eux.

Toutes ces considérations invitent à la recherche de principes communs à l'ensemble des membres de la magistrature, quel que soit par ailleurs l'encadrement juridique particulier qui leur soit applicable. L'analyse des différentes sources formelles de la déontologie judiciaire permet de constater une certaine diversité des formes et des processus, mais aussi une convergence des principes déontologiques retenus par les autorités compétentes (1). Elle conduit à l'idée que la déontologie judiciaire découle de façon intrinsèque des exigences de la fonction judiciaire, dont elle constitue une modalité (2).

## 1 Les sources formelles de la déontologie judiciaire

Le droit interne canadien présente une certaine diversité dans l'encadrement de la déontologie judiciaire (1.1). Certaines normes établies au niveau international en constituent dorénavant la toile de fond, tout comme le droit interne de pays dont le système juridique est apparenté à celui du Canada (1.2).

---

9. Cette lacune est particulièrement apparente lorsque la magistrature exerce ses droits constitutionnels dans le contexte d'actes de procédure judiciaire, ce qu'elle a fait indistinctement de plusieurs façons, par exemple : à l'initiative d'un juge agissant en son nom propre (*Shatilla c. Shatilla*, [1982] C.A. 511), du juge en chef d'un tribunal (*Gold c. Procureur général du Québec*, [1986] R.J.Q. 2924 (C.S.)), d'un groupe circonstanciel de juges (*Bisson c. Québec (Procureur général)*, [1993] R.J.Q. 2581 (C.A.)) ou d'une association de juges (*Manitoba Provincial Judges Assn. c. Manitoba (Ministre de la Justice)*, [1997] 3 R.C.S. 3).

10. Il n'est pas sans intérêt de constater que le législateur québécois a adopté des codes de déontologie séparés pour les juges de la Cour du Québec et ceux des cours municipales, ainsi que pour divers tribunaux administratifs : *infra*, note 23.

## 1.1 Les normes du droit interne

Bien que certaines dispositions législatives ayant une portée déontologique<sup>11</sup> s'appliquent à l'ensemble des juges, quel que soit le palier de gouvernement qui les nomme, les sources formelles de la déontologie judiciaire au Canada se divisent en fonction du pouvoir de nomination et de destitution des juges. Au Québec, l'encadrement de la déontologie judiciaire présente des différences notables selon que celle-ci vise les juges de nomination provinciale (1.1.1) ou les juges de nomination fédérale (1.1.2).

### 1.1.1 Les juges de nomination provinciale

De nombreux juges canadiens de nomination provinciale ne sont assujettis à aucun code de déontologie<sup>12</sup>. Au Québec, la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>13</sup> confie la responsabilité de la déontologie judiciaire des juges de nomination provinciale au Conseil de la magistrature du Québec. Établi par la loi<sup>14</sup>, le Conseil de la magistrature du Québec est composé principalement de juges, et huit de ses quinze membres viennent de la Cour du Québec<sup>15</sup>. Les fonctions de ce conseil comprennent l'adoption d'un code de déontologie de la magistrature<sup>16</sup>, ainsi que la réception et l'examen des plaintes formulées contre les juges<sup>17</sup>. C'est aussi le Conseil de la magistrature du Québec qui, après enquête, peut réprimander les juges qui contreviennent au code de déontologie ou recommander au ministre de la Justice du Québec d'amorcer le processus de destitution<sup>18</sup>.

- 
11. À titre d'exemple, mentionnons : l'obligation de récusation du juge, afin d'éviter les situations de conflit d'intérêts, prévue dans l'article 234 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25; la criminalisation de la corruption dans le système judiciaire, prévue aux articles 118 et suivants du *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, modifiée par L.R.C. (1985), c. 2 (1er supp.); l'inéligibilité du juge à l'Assemblée nationale, au Conseil exécutif ou à d'autres charges lucratives de l'État québécois, prévue aux articles 8 et 31 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précité, note 8, et à l'article 235 de la *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3. Cette situation résulte du fait que le sujet de la déontologie judiciaire présente un double aspect du point de vue du partage des compétences : *supra*, note 1.
  12. Une analyse effectuée il y a une décennie concluait que seuls le Québec et la Colombie-Britannique possédaient un code de déontologie : M.L. FRIEDLAND, *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1995, p. 159.
  13. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 8.
  14. *Id.*, art. 247.
  15. *Id.*, art. 248.
  16. *Id.*, art. 256 b) et 261.
  17. *Id.*, art. 256 c) et 263.
  18. *Id.*, art. 279.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* détermine expressément<sup>19</sup> l'objet du code de déontologie, à savoir : les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, envers les parties à une instance judiciaire et envers les avocats ; les actes et les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature ; les fonctions et les activités qu'un juge peut exercer à titre gratuit, malgré l'obligation qui lui est faite par la loi de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires<sup>20</sup>. C'est aussi dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>21</sup> que se trouve énoncé le processus suivi pour l'adoption du code de déontologie. Le Conseil de la magistrature du Québec a établi un projet de code, puis a convoqué une assemblée des juges à qui ce code devait s'appliquer afin de les consulter à propos de ce projet. Par la suite, le texte définitif du code a été adopté par le Conseil de la magistrature du Québec et publié<sup>22</sup> à la *Gazette officielle du Québec*. Approuvé sans modification par le gouvernement du Québec, plus de un an après sa première publication, il a été publié à nouveau<sup>23</sup> à la *Gazette officielle du Québec* et est entré en vigueur au moment de la seconde publication.

---

19. *Id.*, art. 262.

20. Cette obligation résulte de l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 8. Les juges de nomination fédérale sont assujettis à une obligation semblable, aux termes de l'article 55 de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), c. J-1.

21. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 8, art. 261 ; le décret d'adoption du Code fait d'ailleurs état précisément du respect de ces différentes étapes : voir *infra*, note 23. Un processus similaire a été suivi en ce qui concerne le *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, tel qu'il est possible de le constater au Décret 644-82, (1982) 114 G.O. II, 1649. Comme la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne prévoit pas de processus d'amendement, il est vraisemblable que le même processus devrait être à nouveau intégralement suivi pour apporter des modifications au *Code de déontologie de la magistrature*.

22. Cette publication a eu lieu le 11 mars 1981 : *Projet de règlement, Code de déontologie de la magistrature*, (1981) 113 G.O. II, 1275.

23. *Code de déontologie de la magistrature*, entré en vigueur le 17 mars 1982, (décret) 114 G.O. II, 1648. En droit québécois, il existe également des codes de déontologie applicables à d'autres personnes exerçant des pouvoirs de nature judiciaire : le *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, R.R.Q., c. T-16, r. 4.2 (actuellement en révision : (2003) 135 G.O. II, 3163) ; le *Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne*, R.R.Q., c. C-12, r. 0.001 ; le *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*, R.R.Q., c. R-8.1, r. 0.2.

Le *Code de déontologie de la magistrature* se présente sous la forme d'une série de dix règles<sup>24</sup> :

- 1) Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- 2) Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 3) Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
- 4) Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
- 5) Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
- 6) Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
- 7) Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
- 8) Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
- 9) Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.
- 10) Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

La structure mise en place par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* repose donc sur la participation active des trois branches de l'État, dont elle équilibre les pouvoirs relativement à la déontologie judiciaire : le pouvoir *législatif* a déterminé l'objet du code de déontologie, a créé l'instance chargée d'en établir le texte et a fixé le processus devant être suivi pour son adoption ; le pouvoir *judiciaire* a établi le texte du code de déontologie, s'est assuré par consultation du consentement collectif des juges à qui il est applicable et demeure responsable de son application ; au pouvoir *exécutif* était réservée l'approbation ultime du texte du code, sans modification

---

24. Un auteur respecté a critiqué cette approche : « l'utilité de ces seules dispositions très générales demeure incertaine ». Voir : M.L. FRIEDLAND, *op. cit.*, note 12, p. 161. Cette position ne paraît d'aucune façon justifiée. Comme il est possible de le constater à la lecture des rapports des comités d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec, ce dernier trouve suffisamment de substance dans le *Code de déontologie de la magistrature* pour exercer sa compétence en matière de déontologie judiciaire. Le Conseil de la magistrature du Québec diffuse le texte des rapports d'enquête par la voie de son site Internet : [www.cm.gouv.qc.ca/](http://www.cm.gouv.qc.ca/).

possible<sup>25</sup>. En droit public québécois, la conception et l'application des règles de déontologie judiciaire relèvent donc des juges eux-mêmes<sup>26</sup>, et ce, il convient de le souligner, selon la volonté des institutions représentatives de l'électorat. La responsabilité première de l'application de la déontologie judiciaire incombe au Conseil de la magistrature du Québec, à l'abri de l'influence du gouvernement<sup>27</sup> et à l'exclusion des tribunaux de droit commun<sup>28</sup>.

### 1.1.2 Les juges de nomination fédérale

Sans pour autant manquer de substance, la déontologie judiciaire relative aux juges de nomination fédérale est cependant moins formellement encadrée. Bien que la plupart d'entre eux exercent leurs fonctions au sein des tribunaux de droit commun qui forment la structure judiciaire fondamentale du pays, il n'existe pas de code de déontologie qui leur soit applicable, et la *Loi sur les juges*<sup>29</sup> n'accorde aucun pouvoir d'en établir un. Cette situation ambiguë<sup>30</sup> des juges qui exercent les fonctions les plus importantes dans la hiérarchie judiciaire canadienne met en relief le fait que

---

25. Le gouvernement du Québec n'avait pas le pouvoir d'apporter des modifications au code de déontologie qui lui était soumis par le Conseil de la magistrature : *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, J.E. 92-1063 (C.A.), désistement d'appel : [1995] 4 R.C.S. 267 ; *Conseil de la magistrature du Québec c. Commission d'accès à l'information*, [2000] R.J.Q. 638, 653 (C.A.).

26. *Conseil de la magistrature du Québec c. Commission d'accès à l'information*, précité, note 25, 654.

27. *Ibid.*

28. Dans l'exercice du contrôle judiciaire des décisions des conseils de la magistrature, les tribunaux supérieurs font preuve d'une grande retenue : *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249, 282 ; la norme est d'ailleurs la même à l'égard des décisions du Conseil canadien de la magistrature : *Taylor c. Canada (Procureur général)*, [2003] 3 C.F. 3 (C.A.), permission d'en appeler à la Cour suprême refusée le 25 septembre 2003. La Cour suprême du Canada a aussi établi que, par exemple, la définition du devoir de réserve des juges relève en premier lieu des organismes responsables de la déontologie judiciaire : *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, 330.

29. *Loi sur les juges*, précitée, note 20.

30. Les représentants de plus de vingt pays du Commonwealth, parlementaires, juges, praticiens du droit et universitaires, ont exprimé leur préférence pour l'adoption de codes de déontologie judiciaire, dans le contexte des *Latimer House Guidelines for Commonwealth*, formulées lors d'une réunion tenue du 15 au 19 juin 1998 : J. HATCHARD et P. SLINN, *Parliamentary Supremacy and Judicial Independence... Latimer House Guidelines for the Commonwealth, 19 June 1998*, Londres, Cavendish Publishing, 1999. L'article 1 a) de la section V des *Latimer House Guidelines for Commonwealth* se lit comme suit : « A Code of Ethics and Conduct should be developed and adopted by each judiciary as a means of ensuring the accountability of judges. »

la déontologie judiciaire ne trouve pas uniquement ses sources dans le droit positif. Il y a indubitablement des obligations déontologiques contraignant les juges de nomination fédérale, malgré le silence du législateur fédéral à ce propos.

En l'absence de dispositions législatives portant sur le sujet, il semble qu'aucune instance ne possède l'autorité de régir directement la déontologie des juges de nomination fédérale ou d'en formuler les principes directeurs<sup>31</sup>. Dans ce contexte, l'élaboration de règles déontologiques formelles ne pourrait survenir que de façon indirecte, dans le contexte limité du processus disciplinaire concernant les juges de nomination fédérale<sup>32</sup>. La *Loi sur les juges* n'établit pas pour les juges de nomination fédérale, comme la *Loi sur les tribunaux judiciaires* le fait au Québec à propos des juges de nomination provinciale, un lien direct entre les principes de déontologie judiciaire et le mécanisme de plaintes susceptible de mener à la réprimande ou à la destitution d'un juge. Pourtant, les motifs pour lesquels la destitution d'un juge de nomination fédérale peut être recommandée reposent en grande partie, sinon en totalité, sur un manquement à des obligations déontologiques<sup>33</sup>. Dans l'application concrète de ces motifs, divers principes d'ordre déontologique devront nécessairement être élaborés et les types de conduite susceptibles d'entraîner la réprobation devront être précisés.

Le processus disciplinaire ne constitue cependant pas le cadre le plus approprié à la formulation de principes déontologiques. D'une part, les

---

31. Le Conseil canadien de la magistrature a cependant considéré que les principes élaborés par la Cour suprême du Canada dans *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, et *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, précité, note 28, à propos des juges de nomination provinciale, sont à tous égards applicables au régime déontologique concernant les juges de nomination fédérale : *Rapport d'enquête concernant le juge J.-G. Boilard*, 5 août 2003, par. 11 (Conseil canadien de la magistrature), confirmé pour d'autres raisons le 19 décembre 2003 : (*Rapport du Conseil canadien de la magistrature présenté au ministre de la Justice du Canada en vertu de l'art. 65 (1) de la Loi sur les juges et concernant le juge Jean-Guy Boilard de la Cour supérieure du Québec*, [En ligne], 2003, [www.cjc-ccm.gc.ca/francais/inquiries/Boilard\_Fr.PDF].

32. Ce processus commence par le dépôt d'une plainte auprès du Conseil canadien de la magistrature, ou d'une demande d'enquête par le gouvernement, aux termes de l'article 63 de la *Loi sur les juges*, précitée, note 20. Le processus peut conduire à la destitution du juge par le gouverneur général, sur adresse des deux chambres du Parlement, aux termes de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, précitée, note 3.

33. Aux termes de l'article 65 (2) de la *Loi sur les juges*, précitée, note 20, le Conseil canadien de la magistrature peut recommander la destitution du juge s'il est d'avis que le juge est inapte à remplir utilement ses fonctions, pour l'un ou l'autre des motifs suivants : l'âge ou l'invalidité ; un manquement à l'honneur et à la dignité ; un manquement aux devoirs de sa charge ; une situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

juges doivent être préalablement et convenablement informés des diverses obligations déontologiques qui leur incombent, et dont les justiciables attendent le respect. Ils ne doivent pas les découvrir à la pièce au moment où sont analysés les reproches qui leur sont adressés par les justiciables, au fur et à mesure des plaintes ou des demandes d'enquête qui les concernent. D'autre part, l'élaboration d'une jurisprudence disciplinaire est un processus lent et aléatoire qui, jusqu'à maintenant<sup>34</sup>, n'a pas permis d'englober un éventail suffisamment large de situations pour rendre inutile l'adoption d'un code de déontologie judiciaire applicable aux juges de nomination fédérale.

Sans posséder formellement le pouvoir d'adopter un code de déontologie, le Conseil canadien de la magistrature a néanmoins publié un énoncé de principes intitulé *Principes de déontologie judiciaire*<sup>35</sup>. Établi aux termes de la partie II de la *Loi sur les juges*, le Conseil canadien de la magistrature est composé exclusivement de juges de haut niveau, à savoir les juges en chef, juges en chef associés et juges en chef adjoints des tribunaux supérieurs et d'appel de l'ensemble du pays<sup>36</sup>. Il est présidé par le juge en chef de la Cour suprême du Canada. L'une des principales fonctions du Conseil canadien de la magistrature consiste à procéder aux enquêtes relatives aux plaintes déposées contre des juges de nomination fédérale, qui peuvent éventuellement conduire à leur destitution, et à faire rapport au ministre de la Justice du Canada à ce sujet<sup>37</sup>. La mission générale de ce conseil consiste à améliorer le fonctionnement des tribunaux supérieurs, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et à favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux<sup>38</sup>. Ces dispositions peuvent sans doute servir de fondement général à la publication d'un énoncé de principes relatif à la déontologie judiciaire des juges de nomination fédérale, mais elles paraissent insuffisantes à leur donner une force contraignante.

34. Le site Internet du Conseil canadien de la magistrature, où se trouve le texte des rapports des comités d'enquête, en compte six depuis 1990 : [www.cjc-ccm.gc.ca/francais/](http://www.cjc-ccm.gc.ca/francais/).

35. CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1998. Pour la genèse de ces principes, voir : R.J. SCOTT, « Accountability and Independence », (1996) 45 *R.D.U.N.-B.* 27, 32-36. La publication de ces principes prolongeait et complétait certaines démarches entreprises auparavant sous l'égide du Conseil canadien de la magistrature, dont les suivantes : J.O. WILSON, *A Book for Judges*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1980 ; G. FAUTEUX, *Le livre du magistrat*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1980 ; CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Propos sur la conduite des juges*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991.

36. *Loi sur les juges*, précitée, note 20, art. 59 (1).

37. *Id.*, art. 60 (2), 63 et 65.

38. *Id.*, art. 60 (1).

Tout comme le *Code de déontologie de la magistrature*, mais dans un contexte différent, les *Principes de déontologie judiciaire* émanent de la magistrature. Ils ont été rédigés par des membres du Conseil canadien de la magistrature, avec la collaboration de la Conférence canadienne des juges, et ont fait l'objet d'une vaste consultation, notamment auprès de juges dans l'ensemble du Canada<sup>39</sup>. Ce processus assure leur légitimité, malgré la précarité des sources législatives sur lesquelles ils peuvent être explicitement appuyés.

Contrairement au *Code de déontologie de la magistrature*, les *Principes de déontologie judiciaire* ne se présentent pas sous la forme de règles impératives. Ils mettent plutôt en évidence cinq valeurs fondamentales quant à la fonction judiciaire et formulent pour chacune un énoncé, qu'ils développent ensuite en quelques principes d'application plus concrète, qui font eux-mêmes l'objet de commentaires détaillés. L'indépendance de la magistrature, l'intégrité, la diligence, l'égalité et l'impartialité, qui reçoit le traitement le plus poussé, donnent lieu à la formulation des énoncés suivants :

L'indépendance de la magistrature est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale sous un régime de droit. Les juges doivent donc faire respecter l'indépendance judiciaire, et la manifester tant dans ses éléments individuels qu'institutionnels.

Les juges doivent s'appliquer à avoir une conduite intègre, qui soit susceptible de promouvoir la confiance du public en la magistrature.

Les juges doivent exercer leurs fonctions judiciaires avec diligence.

Les juges doivent adopter une conduite propre à assurer à tous un traitement égal et conforme à la loi, et ils doivent conduire les instances dont ils sont saisis dans ce même esprit.

Les juges doivent être impartiaux et se montrer impartiaux dans leurs décisions et tout au long du processus décisionnel.

Les principes liés à l'indépendance de la magistrature<sup>40</sup> rappellent, entre autres, que le juge exerce ses fonctions à l'abri de toute influence extérieure et qu'il doit fermement rejeter toute tentative en vue d'influencer sa décision dans les affaires dont il est saisi. Pour ce qui est de l'intégrité<sup>41</sup>, les juges sont invités notamment à déployer tous les efforts possibles pour que leur conduite soit sans reproche aux yeux d'une per-

39. CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de déontologie judiciaire*, *op. cit.*, note 35, p. iii-iv.

40. *Id.*, p. 7.

41. *Id.*, p. 13.

sonne raisonnable, impartiale et bien informée. En ce qui concerne la diligence<sup>42</sup>, il est prévu en particulier que les juges prennent les mesures qui s'imposent pour préserver et accroître les connaissances, les compétences et les qualités personnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions judiciaires, qu'ils doivent s'efforcer de remplir leurs fonctions avec une promptitude raisonnable et qu'ils doivent s'abstenir de toute conduite incompatible avec l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Relativement à l'égalité<sup>43</sup>, les *Principes de déontologie judiciaire* indiquent entre autres que les juges doivent : s'efforcer d'être conscients des particularités découlant du sexe, de la race, des croyances religieuses, des caractéristiques ethniques, de la culture, de l'orientation sexuelle ou d'une déficience ; s'abstenir d'adhérer à tout organisme qui pratique une forme quelconque de discrimination prohibée par la loi ; et se dissocier d'une conduite ou de propos discriminatoires tenus en leur présence. Les principes élaborés relativement à l'impartialité<sup>44</sup> traitent notamment de la façon dont les juges devraient gérer leurs affaires personnelles pour réduire les possibilités de récusation, de leur participation à des activités civiques, charitables ou religieuses ou encore à des débats publics ou politiques, de leur adhésion à des groupes ou à des organisations et du devoir qui leur incombe de se récuser chaque fois qu'ils s'estiment incapables de juger impartialement ou en cas de conflit d'intérêts.

Par la publication des *Principes de déontologie judiciaire*, le Conseil canadien de la magistrature ne prétend à rien d'autre qu'à la formulation de conseils et de recommandations et se refuse à énoncer quelque règle que ce soit dont la contravention pourrait constituer une inconduite judiciaire pour les juges visés<sup>45</sup>. Les *Principes de déontologie judiciaire* ne s'imposent donc pas formellement aux juges de nomination fédérale ; ils n'ont pas la valeur d'un code de déontologie que les juges devraient s'assurer de respecter. Il semble cependant manifeste que la publication de ces principes a notamment pour objet de permettre aux juges de préciser le type de conduite susceptible de susciter la désapprobation ou de mener à une sanction disciplinaire. La retenue de la part du Conseil canadien de la magistrature quant à la portée de son énoncé de principes, qui s'explique en partie par l'absence de fondement législatif qui leur donnerait une portée contrai-

---

42. *Id.*, p. 17.

43. *Id.*, p. 23.

44. *Id.*, p. 27-29.

45. *Id.*, p. 3. Cette approche a reçu un appui au sein de la doctrine : Y.-M. MORISSETTE, « Figure actuelle du juge dans la cité », (1999-2000) 30 *R.D.U.S.* 1, 15-16.

gnante, n'a toutefois pas empêché le rayonnement des *Principes de déontologie judiciaire*, qui ont inspiré autant les comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature<sup>46</sup> et du Conseil de la magistrature du Québec<sup>47</sup> que les tribunaux judiciaires<sup>48</sup>.

Tant pour les juges de nomination provinciale que pour les juges de nomination fédérale, la déontologie judiciaire incombe donc au premier chef aux membres de la magistrature. Cette situation est par ailleurs généralement conforme à celle des membres des ordres professionnels au Québec, pour lesquels le législateur délègue au bureau de l'ordre<sup>49</sup>, soit l'instance chargée d'en assurer la direction<sup>50</sup>, le soin d'adopter un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

## 1.2 Les normes extérieures au droit interne

D'autres règles que celles du droit interne présentent une certaine pertinence dans le développement de la déontologie judiciaire au Canada. D'une part, les *Principes de déontologie judiciaire* adoptés par le Conseil canadien de la magistrature sont inspirés du droit de pays dont le système juridique est apparenté à celui du Canada (1.2.1). D'autre part, le sujet de la déontologie judiciaire a fait l'objet d'une déclaration de principes internationale, les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, qui a reçu l'appui de l'Organisation des Nations unies (ONU) (1.2.2).

---

46. Voir le *Rapport au Conseil canadien de la magistrature du Comité d'enquête nommé conformément au paragraphe 63 (1) de la Loi sur les juges pour mener une enquête sur le juge Bernard Flynn relativement aux propos tenus par celui-ci à une journaliste dont l'article a paru dans le journal Le Devoir du 23 février 2002*, 12 décembre 2002, par. 50 et suiv., [En ligne], [www.cjc-ccm.gc.ca/francais/inquiries/enquete\_Flynn.pdf].

47. Voir *Décision du Comité d'enquête constitué par le Conseil de la magistrature pour mener une enquête publique relativement à M. le juge Robert Flahiff*, 9 avril 1999, [En ligne], [www.cjc-ccm.gc.ca/francais/inquiries/decision\_flahiff.htm].

48. Tout en reconnaissant que les juges de nomination fédérale ne sont pas assujettis à un code de déontologie et que les *Principes de déontologie judiciaire* n'en constituent pas un, la Cour supérieure s'est néanmoins inspirée de ces derniers pour décider d'une demande de récusation : *Bourgoin c. La Reine*, REJB 2002-32347, par. 6 et suiv. (C.S.). Voir aussi : *Rick c. Chelsea (Municipalité)*, REJB 2001-27798 (C.S.); *Dufour c. 95516 Canada Inc.*, REJB 2001-24745 (C.S.); *Therrien (Re)*, précité, note 31, 75; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45, par. 59.

49. *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 87.

50. *Id.*, art. 62.

### 1.2.1 Les systèmes juridiques apparentés

Les rédacteurs des *Principes de déontologie judiciaire* se sont explicitement inspirés du droit interne de divers pays de common law<sup>51</sup>. La plus prestigieuse de ces sources est le *Model Code of Judicial Conduct (1990)* de l'American Bar Association<sup>52</sup>, adopté par de nombreux États américains<sup>53</sup> et dont les racines remontent au début du XX<sup>e</sup> siècle. Le Code est divisé en cinq canons, qui donnent eux-mêmes lieu à plusieurs règles. Ces canons se lisent comme suit :

Canon 1 : A judge shall uphold the integrity and independence of the judiciary.

Canon 2 : A judge shall avoid impropriety and the appearance of impropriety in all of the judge's activities.

Canon 3 : A judge shall perform the duties of judicial office impartially and diligently.

Canon 4 : A judge shall so conduct the judge's extra judicial activities as to minimize the risk of conflict with judicial obligations.

Canon 5 : A judge or judicial candidate shall refrain from inappropriate political activity.

Plusieurs règles qui détaillent ces canons recourent les principes énoncés dans le *Code de déontologie de la magistrature* ou dans les *Principes de déontologie judiciaire* ; à titre d'exemple : l'obligation du juge d'agir conformément au droit, son obligation de résister aux tentatives d'influence extérieure, l'interdiction d'appartenir à des organisations discriminatoires, l'obligation de donner priorité à ses fonctions judiciaires sur ses autres activités, le maintien obligatoire de sa compétence professionnelle, l'obligation de faire preuve de patience et de courtoisie envers les parties, leurs procureurs et les témoins, l'obligation d'accomplir ses fonctions avec promptitude et efficacité.

---

51. CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de déontologie judiciaire*, *op. cit.*, note 35, p. 5.

52. Le texte du *Model Code of Judicial Conduct (1990)* se trouve notamment en annexe de l'ouvrage suivant : T.D. MARSHALL, *Judicial Conduct and Accountability*, Toronto, Carswell, 1995, p. 95 et suiv., et sur le site Internet suivant : [www.law.sc.edu/freeman/cjc51.htm](http://www.law.sc.edu/freeman/cjc51.htm). Pour un bref historique de l'élaboration des différentes versions de ce code, voir : V.R. PAYANT, « Ethical Training in the Profession: The Special Challenge of the Judiciary », (1995) 58 (3 & 4) *Law and Contemporary Problems* 313, 315-317 ; M.L. FRIEDLAND, *op. cit.*, note 12, p. 163 et suiv.

53. Les juges fédéraux américains possèdent également leur code de déontologie, soit le *Code of Conduct for United States Judges*, adopté par le Judicial Conference of the United States, et dont le texte ainsi que celui d'autres codes de déontologie de divers pays se trouvent dans : *Justice in the World*, n° 10, janv.-avril 2002, [En ligne], [[www.justiceintheworld.org/n10/cover.htm](http://www.justiceintheworld.org/n10/cover.htm)].

Outre la référence au droit américain, les *Principes de déontologie judiciaire* mentionnent expressément avoir puisé dans des ouvrages et des décisions du Royaume-Uni et de l'Australie<sup>54</sup>.

Ces références expresses au droit interne d'autres pays invitent à une ouverture plus large. Tout comme c'est le cas pour le principe de l'indépendance judiciaire, la problématique de la déontologie judiciaire présente une certaine universalité, qui transcende les particularités juridiques des États, voire des systèmes de droit. La démarche multilatérale qui a conduit à l'adoption d'une déclaration de principes internationale portant sur la déontologie judiciaire le démontre amplement.

Le droit français, par exemple, contient des principes de déontologie judiciaire analogues à ceux qui se trouvent en droit canadien, et ce, malgré une organisation judiciaire qui présente de substantielles différences par rapport à celle du Canada. Ainsi, l'*Ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature*<sup>55</sup> prévoit plusieurs incompatibilités de fonctions<sup>56</sup>, interdit toute délibération politique au corps judiciaire, impose un devoir de réserve aux magistrats et leur interdit toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des tribunaux<sup>57</sup>. Le chapitre VII de cette ordonnance, consacré à la discipline judiciaire, prévoit de façon générale que tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire<sup>58</sup>.

De même, la jurisprudence<sup>59</sup> du Conseil supérieur de la magistrature<sup>60</sup>, organisme chargé de la discipline judiciaire, fait état de principes que le

---

54. Les divers juges en chef d'Australie ont récemment pris l'initiative de la formulation de principes déontologiques applicables à l'ensemble de la magistrature australienne : THE AUSTRALIAN INSTITUTE OF JUDICIAL ADMINISTRATION INCORPORATED, *Guide to Judicial Conduct*, [En ligne], 2002, [www.aija.org.au/online/GuidetoJudicialConduct.pdf].

55. Le texte consolidé de cette ordonnance est disponible sur le site Internet suivant : LÉGIFRANCE, *Ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature*, [En ligne], [www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PFFAA.htm] (10 mars 2004).

56. *Id.*, art. 8, 9, 9.1 et 12.

57. *Id.*, art. 10.

58. *Id.*, art. 43.

59. Pour un résumé de cette jurisprudence, voir : D. COMMARET, « Les responsabilités déontologiques des magistrats à la lumière de la jurisprudence du Conseil supérieur de la magistrature », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *Juger les juges — Du Moyen-Âge au Conseil supérieur de la magistrature*, Paris, La Documentation française, 2000, p. 201 ; voir aussi : F. COLIN, « La responsabilité disciplinaire des juges », dans INSTITUT DE SCIENCES PÉNALES ET DE CRIMINOLOGIE, *Les juges : de l'irresponsabilité à la responsabilité ?*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-en-Provence, 2000, p. 69.

droit canadien ne renierait pas : l'impartialité et le maintien de l'apparence d'impartialité constituent la première des responsabilités du magistrat ; le magistrat doit se conformer au droit ; il a un devoir général de diligence envers les parties et doit se montrer délicat, digne et loyal à l'égard de tous ; la liberté de ses choix de vie privée doit céder le pas devant les exigences de ses fonctions ; il a l'obligation de ne pas négliger son activité professionnelle ; un devoir de prudence lui incombe quant à toute attitude susceptible d'altérer le crédit et l'image des institutions judiciaires ; etc.

Aussi, les principes élaborés dans les systèmes juridiques continen-taux en Europe en matière de déontologie judiciaire présentent suffisamment de ressemblances avec les données du droit canadien pour faire partie des sources possibles auxquelles les instances canadiennes peuvent puiser. Le Conseil consultatif de juges européens, organisme rattaché au Conseil de l'Europe<sup>61</sup>, a adopté lors d'une réunion tenue du 13 au 15 novembre 2002 un avis<sup>62</sup> qu'il a soumis à l'attention du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Cet avis portait sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et, en particulier, la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité. Le Conseil consultatif de juges européens conclut son analyse de la déontologie judiciaire par l'énoncé de douze principes, dans une forme qui se rapproche plus de celle qui est utilisée au Québec dans le *Code de déontologie de la magistrature* que de celle qui a cours dans les pays de common law. Ces principes sont les suivants :

- i) chaque juge devrait chercher par tous les moyens à maintenir l'indépendance judiciaire tant sur le plan institutionnel que sur le plan individuel,
- ii) qu'il devrait adopter un comportement intègre dans ses fonctions et dans sa vie privée,

---

60. Le site Internet du Conseil supérieur de la magistrature est le suivant : [www.conseil-superieur-magistrature.fr/.

61. Selon le site Internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int), le Conseil consultatif de juges européens est l'organe consultatif du Conseil des ministres, qui prépare des avis à l'intention de celui-ci sur des questions de caractère général concernant l'indépendance, l'impartialité et la compétence des juges.

62. *Avis n° 3 (2002) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE)*, [En ligne], 2002, [www.coe.int/t/F/Affaires %5Fjuridiques/Coop %E9ration %5Fjuridique/Professionnels %5Fdu %5Fdroit/Juges/CCJE/ccje %20\_2002\_ %20op %20n %203f %20-%20avis.pdf] (10 mars 2004). Cet avis contient plusieurs annexes traitant, entre autres, pour la plupart des pays européens, des devoirs auxquels sont astreints les juges, de l'existence ou de l'absence de codes de déontologie, des incompatibilités de fonctions, des situations de conflits d'intérêts et de la responsabilité disciplinaire des juges.

- iii) que le juge devrait en toutes circonstances adopter un comportement à la fois impartial et qui apparaît comme tel,
- iv) qu'il devrait s'acquitter de sa tâche sans favoritisme, un préjugé effectif ou apparent, ou prévention,
- v) que ces décisions devraient être prises en fonction de toutes considérations pertinentes pour l'application des règles appropriées de droit, en excluant toute considération étrangère,
- vi) qu'il devrait manifester la considération voulue à toutes les personnes participant à l'activité juridictionnelle ou affectées par celle-ci,
- vii) qu'il devrait exercer ses fonctions dans le respect de l'égalité des parties, en évitant tout parti pris et toute discrimination, en maintenant l'équilibre entre les parties et en veillant au respect du principe de contradiction,
- viii) qu'il fasse preuve de réserve dans ses relations avec les médias, qu'il préserve son indépendance et son impartialité en s'abstenant de toute exploitation personnelle de ses relations éventuelles avec les médias et de commentaires injustifiés sur les dossiers dont il a la charge,
- ix) qu'il devrait veiller à maintenir un haut niveau de compétence professionnelle,
- x) qu'il fasse preuve d'une conscience professionnelle élevée et d'une diligence répondant à l'exigence d'un jugement prononcé dans un délai raisonnable,
- xi) qu'il consacre l'essentiel de son temps de travail à ses activités juridictionnelles, y compris des activités connexes,
- xii) qu'il s'abstienne de toute activité politique de nature à compromettre son indépendance et à porter atteinte à son image d'impartialité.

En apportant les nuances appropriées au cadre social et juridique canadien, l'expérience des pays de droit civil, tout autant que celle des pays de common law, présente ainsi une pertinence certaine pour le développement de la déontologie judiciaire au Canada<sup>63</sup>.

### 1.2.2 Les normes internationales

Toute analyse de la déontologie judiciaire doit dorénavant tenir compte de l'élaboration d'une déclaration de principes internationale portant sur ce sujet, soit les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*. Ils ont été présentés à la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social de l'ONU par le rapporteur spécial sur l'indé-

---

63. La mondialisation du droit justifie d'ailleurs d'élargir les sources jurisprudentielles et doctrinales en tenant compte des solutions retenues dans d'autres pays : C. L'HEUREUX-DUBÉ, « Le défi de la magistrature : s'adapter à son nouveau rôle », dans M.J. MOSSMAN et G. OTIS (dir.), *La montée en puissance des juges : ses manifestations, sa contestation*, Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 455, 459.

pendance des juges et des avocats<sup>64</sup> dans son rapport du 10 février 2003<sup>65</sup>. Par sa résolution du 23 avril 2003<sup>66</sup>, la Commission les a expressément portés à l'attention des États membres et des organes de l'ONU et à l'attention des organisations gouvernementales et non gouvernementales visées.

Comme le relate le rapporteur spécial de l'ONU, les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* ont été élaborés sous forme de projet en février 2001 par un groupe de juristes de common law, réunis à Bangalore, en Inde<sup>67</sup>. Pour intégrer la perspective d'autres systèmes juridiques, en particulier celle des pays de droit civil, le projet a fait l'objet de diverses consultations à l'échelle internationale au cours de 2002, puis a été révisé durant une réunion tenue à La Haye, du 25 au 27 novembre 2002. Selon le rapporteur spécial de l'ONU, les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* ont obtenu l'approbation générale d'éminentes autorités judiciaires de pays appartenant aux deux principales traditions juridiques que sont la common law et le droit civil.

D'abondantes sources documentaires de toutes provenances ont été utilisées pour l'élaboration des *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* : divers codes de déontologie adoptés en Amérique, en Asie et en Afrique, des déclarations de principes internationales relatives à l'indépendance judiciaire, ainsi que des énoncés de principes comme les *Principes de déontologie judiciaire* adoptés par le Conseil canadien de la magistrature.

Le préambule des *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* rappelle qu'il est essentiel que les juges, individuellement et collectivement, traitent leur charge judiciaire conformément au mandat public qu'elle représente et s'efforcent de promouvoir et de maintenir la confiance

---

64. Pour ce qui est des fonctions de ce rapporteur spécial, voir : L. HUPPÉ, « Les déclarations de principes internationales relatives à l'indépendance judiciaire », (2002) 43 *C. de D.* 299, 304.

65. Les *Principes de Bangalore sur l'indépendance judiciaire* sont reproduits en annexe du document suivant : M. DATO' PARAM CUMARASWAMY, *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, présenté en application de la résolution 2002/43\* de la Commission, *E/CN.4/2003/65*, [En ligne], 2003, [www.hri.ca/fortherecord2003/bilan2003/documentation/commission/e-cn4-2003-65.htm] (10 mars 2004). Pour un exposé de la genèse de ces principes, voir : M. KIRBY, « A Global Approach to Judicial Independence and Integrity », (2001) 21 *University of Queensland Law Journal* 147.

66. *Résolution 2003/43 (E/CN.4/RES/2003/43)*, [En ligne], 2003, [www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.RES.2003.43.En?Opendocument] (10 mars 2004).

67. Y participait notamment l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, membre de la Cour suprême du Canada.

publique dans le système judiciaire. Considérant qu'il incombe au premier chef à l'appareil judiciaire de chaque pays de promouvoir et de maintenir des normes élevées de déontologie, les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* ont été conçus pour orienter la magistrature et lui fournir un cadre qui complète les règles légales et déontologiques auxquelles les juges sont soumis. Ils se terminent en souhaitant que des mesures efficaces soient prises au sein de la structure judiciaire de chaque pays en vue d'assurer la mise en œuvre des principes qui y sont énoncés.

Dans une forme semblable à celle des *Principes de déontologie judiciaire* adoptés par le Conseil canadien de la magistrature, les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* retiennent six valeurs : l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, les convenances, l'égalité ainsi que la compétence et la diligence. Pour chacune de ces valeurs, les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* formulent un principe, qu'ils développent ensuite en règles particulières. Dans leur version originale anglaise, ces six principes se lisent comme suit :

Judicial independence is a pre-requisite to the rule of law and a fundamental guarantee of a fair trial. A judge shall therefore uphold and exemplify judicial independence in both its individual and institutional aspects.

Impartiality is essential to the proper discharge of the judicial office. It applies not only to the decision itself but also to the process by which the decision is made.

Integrity is essential to the proper discharge of the judicial office.

Propriety, and the appearance of propriety, are essential to the performance of all of the activities of a judge.

Ensuring equality of treatment to all before the courts is essential to the due performance of the judicial office.

Competence and diligence are prerequisites to the due performance of judicial office.

Outre le rappel de notions fondamentales relatives à l'indépendance et à l'impartialité judiciaires, les différentes règles qui détaillent ces principes s'harmonisent bien avec celles qui ont été élaborées en droit canadien. À titre d'exemple, elles exhortent le juge à veiller à ce que sa conduite demeure irréprochable aux yeux d'une personne raisonnable et lui rappellent qu'étant constamment soumis à l'examen critique du public il doit accepter librement et volontairement certaines restrictions personnelles, qu'il doit toujours se conduire de manière conforme à la dignité de ses fonctions, qu'il ne peut utiliser le prestige de la fonction judiciaire à des fins personnelles, qu'il ne doit divulguer aucune information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions, qu'il ne doit pas pratiquer le droit pendant la durée de ses fonctions ou encore que ses fonctions judiciaires ont préséance sur toute autre activité.

Bien qu'ils n'aient pas d'application directe en droit canadien, les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* constituent néanmoins un étalon de référence pour le façonnement des règles de déontologie judiciaire au Canada. Le prestige de ceux qui les ont élaborés et l'ampleur de la consultation internationale dont ils représentent l'aboutissement, ainsi que l'appui explicite des instances de l'ONU, concourent à leur donner une valeur juridique indéniable.

Deux caractéristiques ressortent plus particulièrement de l'analyse des sources formelles de la déontologie judiciaire. La première est que, quel que soit l'encadrement légal dans lequel émergent les principes déontologiques, la magistrature prend une part importante, sinon une part déterminante, dans leur élaboration. Cette situation permet de préserver au mieux l'indépendance judiciaire, dans la mesure où les instances de la magistrature qui établissent les règles d'éthique judiciaire possèdent une légitimité suffisante à l'égard de l'ensemble des juges visés. La seconde est que les différents mécanismes utilisés pour formuler des principes déontologiques, que ce soit par un code de déontologie, un énoncé de principe ou autrement, n'influent pas substantiellement sur le contenu de ces principes. Variables dans leur présentation et leur mode d'émergence, les diverses sources de la déontologie judiciaire convergent dans l'expression de principes fondamentaux semblables, sinon identiques.

## **2 Une modalité de la fonction judiciaire**

Les obligations déontologiques des membres de la magistrature ne dépendent pas de l'encadrement formel que leur procurent des codes de déontologie judiciaire, lorsqu'il en existe. Plus fondamentalement, elles constituent une modalité de la fonction judiciaire, qui résulte tant de l'engagement pris par le juge lors de la prestation de son serment (2.1) que de l'existence d'une obligation inhérente à la fonction judiciaire (2.2).

### **2.1 Le serment judiciaire**

Une caractéristique essentielle de l'organisation judiciaire, au Canada comme ailleurs, consiste à exiger de la personne qui accède à la magistrature qu'elle prononce un serment avant d'entrer en fonction. Ni l'identité, ni le prestige, ni les antécédents d'un candidat à la magistrature ne le dispensent de cette obligation, et ce, à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire. La charge de juge ne s'obtient qu'au prix de cet engagement solennel que comporte le serment judiciaire. Comme le confirment les circonstances historiques de l'émergence de ce serment (2.1.1), la déontologie judiciaire trouve nécessairement son fondement premier dans cet engagement personnel du juge (2.1.2).

### 2.1.1 Les origines du serment judiciaire

Après la fin de l'Antiquité<sup>68</sup>, les plus anciennes traces d'un serment judiciaire en Europe remontent au début du XII<sup>e</sup> siècle<sup>69</sup> ; le serment fait alors surtout appel à la conscience du juge. L'engagement contenu dans le serment du juge prend plus de corps au siècle suivant. En France, une ordonnance du règne de Saint Louis<sup>70</sup> formule en décembre 1254 un serment judiciaire détaillé. Prêté publiquement, il contient diverses obligations liées au maintien de l'impartialité du juge et lui fait obligation de juger suivant les coutumes et usages approuvés. Cette ordonnance prévoit, entre autres, l'obligation de rendre la justice sans distinction de personnes, car l'obligation d'impartialité est déjà considérée à cette époque comme l'une des obligations principales de tous les juges<sup>71</sup>.

À la même époque, en Angleterre, le serment judiciaire prend toute son individualité dans le cas des juges itinérants, car les juges faisant partie du conseil du roi ne prêtent pas encore de serment propre à leurs fonctions judiciaires<sup>72</sup>. Le serment des juges itinérants<sup>73</sup> leur fait notamment obliga-

68. Le serment judiciaire existait déjà dans les droits de l'Antiquité : E. KAHN, « The Judicial Oath », (1954) 71 *South African Law Journal* 22, 22-23.

69. J.M. CARBASSE, « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », dans J.M. CARBASSE et L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, 1999, p. 67, aux pages 73 à 75.

70. *Ordonnance pour la réformation des mœurs dans le Languedoc et le Languedoil*, reproduite dans son latin original et résumée en français dans JOURDAN, DECRUSY, ISAMBERT (dir.), *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 1, Paris, 1821, n° 170. Pour un exposé des devoirs déontologiques des magistrats français de l'Ancien Régime, voir : M. ROUSSELET, *Histoire de la magistrature française, des origines à nos jours*, t. 2, Paris, Plon, 1957, p. 33-87. Sous l'Ancien Régime, les règles de déontologie judiciaire découlent de sources diverses, à savoir d'ordonnances, d'édits, de lettres patentes royales, d'arrêtés de règlement du conseil du roi et des parlements, ainsi que de règlements internes au tribunal : S. SOLEIL, « « Pour l'honneur de la compagnie et de la magistrature ! » — Le pouvoir disciplinaire interne aux institutions judiciaires (XVI<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècles) », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 59, p. 53, à la page 57.

71. R. JACOB, *Les fondements symboliques de la responsabilité des juges — L'héritage de la culture judiciaire médiévale*, dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 59, 7, p. 12-13.

72. E. CAMPBELL, « Oaths and Affirmation of Public Office Under English Law : An Historical Retrospect », (2000) 21 (3) *Journal of Legal History* 1, 3.

73. Bracton écrit ceci dans son traité (vers 1260), à propos des juges itinérants : « Each will swear, one after the other, that in the counties into which they are to travel they will do right justice to the best of their ability to rich and poor alike, and they will observe the assise according to the articles set out », H. de BRACON, *On the Laws and Customs of England*, t. 2, Cambridge, Belknap Press of Harvard University Press, 1968, p. 309.

tion de rendre justice dans la pleine mesure de leurs moyens, sans distinction entre les riches et les pauvres. Leurs obligations déontologiques concernent principalement le maintien de leur impartialité, un devoir de diligence et la recherche de la justice et de la vérité<sup>74</sup>. C'est en 1346, sous le règne d'Édouard III, que se trouve la première formulation d'un serment judiciaire dans la législation anglaise<sup>75</sup>. Il fait en particulier obligation aux juges de bien et loyalement servir le roi et son peuple, de rendre égale justice aux riches comme aux pauvres et leur interdit d'accepter une rémunération de qui que ce soit d'autre que le roi.

Dès son origine, le serment judiciaire constitue la source des obligations déontologiques du juge, « véritable acte fondateur de la fonction de juger<sup>76</sup> », de sorte que formuler des reproches d'ordre déontologique aux juges consiste à « statuer sur leur fidélité à leur serment<sup>77</sup> ». L'émergence du serment judiciaire est liée à la profonde mutation du système judiciaire qui intervient à cette période et qui accorde désormais au juge un rôle plus important dans la détermination des droits et des obligations des parties au litige. Jusqu'alors, des modes irrationnels de preuve servaient à faire connaître dans le procès le jugement divin. Ces modes de preuve sont remplacés par l'appréciation raisonnée de jurés ou de juges<sup>78</sup>. Comme le rôle du juge change dans le déroulement du procès, l'obligation de rendre jugement dans le contexte du droit devient « l'obligation proprement professionnelle du juge<sup>79</sup> ». Le serment constitue ainsi une technique utilisée, dès que

---

74. R. JACOB, *loc. cit.*, note 71, 10-11.

75. *Ordinance for the Justices*, 20 Ed. III, c. 1 (1346), reproduite dans *The Statutes of the Realm*, t. 1, 1810, Londres, Dawsons, p. 303. Ce serment n'a été aboli que 500 ans plus tard, bien que l'*Ordinance for the Justices* n'ait été alors que partiellement abrogée : *Promissory Oaths Act*, (1871) 34 & 35 Vict., R.-U., c. 48, Schedule 1, Part 1 et Part 2. Un nouveau serment judiciaire avait été préalablement promulgué par l'article 4 de la *Promissory Oaths Act*, (1868) 31 & 32 Vict., R.-U., c. 72 ; il se lit ainsi : « I do swear that I will well and truly serve our Sovereign Lady Queen Victoria in the office of \_\_\_\_ and I will do right to all manner of people after the laws and usages of the realm, without fear or favour, affection or illwill. So help me God ».

76. R. JACOB, *loc. cit.*, note 71, 9. L'auteur ajoute (p. 17) que les paroles du serment « n'obligent pas seulement à ce qui est explicitement énoncé, mais engagent au plus large, dans la totalité de ses actes, la personne, la conscience et le salut de qui les prononce. C'était, au vrai, la source de la déontologie et de la discipline dans tous leurs aspects. ».

77. *Ibid.*

78. R. JACOB, « Le serment des juges ou l'invention de la conscience judiciaire (XIIe siècle européen) », dans R. VERDIER (dir.), *Le serment*, t. 1 « Signes et fonctions », Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1991, p. 439, aux pages 447 à 455.

79. J.M. CARBASSE, *loc. cit.*, note 69, 76.

s'amorce la mise en place du système judiciaire moderne, pour encadrer le rôle de la personne qui en constitue le pivot<sup>80</sup>.

En droit public canadien, les sources historiques relatives aux responsabilités des juges sont relativement peu documentées<sup>81</sup>. Malgré la rareté des sources, divers documents historiques permettent néanmoins de tirer la conclusion que, à toutes les époques de l'histoire canadienne, l'exercice des fonctions judiciaires requiert la prestation d'un serment. Ainsi, sous le Régime français, un arrêt du Conseil supérieur de Québec du 12 novembre 1664<sup>82</sup> fait défense à tout juge subalterne d'exercer sa charge sans avoir préalablement prêté serment devant le juge royal de qui relève sa juridiction. De même, la commission accordée à un juge et bailli le 10 novembre 1676<sup>83</sup> fait référence à un serment devant être prononcé par le juge avant d'exercer sa charge, sans toutefois en mentionner la teneur.

Sous le Régime anglais, la commission donnée le 16 janvier 1760<sup>84</sup> à l'un des premiers juges nommés après la Conquête anglaise lui fait expressément obligation de prêter le serment de s'acquitter en son âme et conscience des devoirs de sa charge. De même, la commission de capitaine général et gouverneur en chef de la Province de Québec donnée à James Murray le 21 novembre 1763<sup>85</sup> lui accorde pleins pouvoirs de nommer des juges et de leur faire prêter « le serment ou les serments d'usage requis pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges et pour faire ressortir la vérité dans toute cause judiciaire ». En 1817<sup>86</sup>, la demande de destitu-

---

80. R. JACOB, *loc. cit.*, note 71, 16, donne un exemple de l'importance du serment judiciaire aux yeux des justiciables à cette époque : « Dès le Moyen-Âge, des juges s'étaient fait représenter sur leur sceau dans la position du serment, main tendue vers un livre ouvert. C'était bien là l'acte initiatique qui transformait l'homme ordinaire en un juge légitime. »

81. Pour un bref exposé des sources documentaires relatives à l'évolution historique de la responsabilité des juges, voir : H.P. GLENN, « La responsabilité des juges », (1983) 28 *R.D. McGill* 228, 232 et suiv.

82. *Arrêts et règlements du Conseil supérieur de Québec et ordonnances et jugements des intendants du Canada*, Québec, Assemblée législative du Canada, Presse à vapeur de E.R. Fréchette, 1855, p. 22.

83. « Commission de M. Duchesneau à Pierre Duquet pour exercer la charge de juge et bailli en l'Île d'Orléans à la place du sieur Aubert qui s'est volontairement démis de la dite charge », dans P.G. ROY, *Ordonnances, commissions, etc., etc. des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, t. 1, Beauceville, L'Éclaireur, 1924, p. 212.

84. « Commission du juge Jacques Allier », dans A. SHORTT et A.G. DOUGHTY (dir.), *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, 2<sup>e</sup> éd., 1<sup>re</sup> partie, Ottawa, Mulvey, 1921, p. 23.

85. *Id.*, p. 150.

86. A. SHORTT et A.G. DOUGHTY (dir.), *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1791-1818*, Ottawa, Mulvey, 1915, p. 508 et suiv. Il s'agissait du juge Louis-Charles Foucher.

tion d'un juge du Bas-Canada est fondée notamment sur les manquements à son serment. Une loi de 1841<sup>87</sup> établissant des cours de district prévoit que les juges de ce tribunal doivent, dans un délai de dix jours après leur nomination et avant d'exercer aucune autorité en vertu de cette loi, prêter le serment de remplir et d'exercer bien et fidèlement, au meilleur de leur connaissance et capacité, tous les devoirs et l'autorité qui leur sont confiés en leur qualité de juge.

Ainsi, le serment judiciaire représente selon toute vraisemblance une constante dans l'histoire du droit canadien. Il fait partie intégrante des systèmes de droit qui se sont développés en Europe depuis le Moyen-Âge et que les conquérants français et anglais implantent successivement en sol canadien pour marquer leur souveraineté.

### 2.1.2 La portée du serment judiciaire

En droit canadien, la formule du serment judiciaire varie d'un tribunal à l'autre. Les juges de la Cour suprême du Canada prêtent avant leur entrée en fonction le serment suivant<sup>88</sup> :

Je, [nom du juge], jure d'exercer fidèlement, consciencieusement et le mieux possible mes attributions de juge en chef (ou de juge) de la Cour suprême du Canada. Ainsi Dieu me soit en aide.

Pour ce qui est des juges puînés, ce serment est prêté devant le juge en chef ou devant l'un de ses collègues, s'il est absent ou empêché ; la prestation du serment du juge en chef a lieu devant le gouverneur général en conseil<sup>89</sup>.

---

87. *Acte pour pourvoir à Administrer la Justice d'une manière plus facile et économique dans les Causes Civiles, et autres matières d'une valeur pécuniaire modique, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada*, (1841) 4 & 5 Vict., R.-U., c. 20, art 6.

88. *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), c. S-26, art. 10. Le même serment est prêté par les juges de la Cour fédérale, aux termes de l'article 9 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), c. F-7.

89. *Loi sur la Cour suprême*, précitée, note 88, art. 11. Pour ce qui est du juge en chef de la Cour fédérale, l'article 9 de la *Loi sur la Cour fédérale*, précitée, note 88, prévoit que le serment est prêté devant le gouverneur général.

Bien qu'aucune disposition législative ne leur impose précisément cette obligation<sup>90</sup>, les juges des tribunaux de droit commun au Québec prêtent aussi un serment lors de leur entrée en fonction. Les juges de la Cour d'appel du Québec prêtent, devant le juge en chef, le serment suivant<sup>91</sup> :

Je, [nom du juge], juge à la Cour d'appel, jure de remplir sincèrement, fidèlement et au meilleur de ma capacité, la fonction et les devoirs de juge à la Cour d'appel de la Province de Québec. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Le serment d'office prêté par les juges de la Cour supérieure du Québec se lit ainsi :

Je jure que je remplirai exactement et fidèlement, au meilleur de ma capacité, la charge et les devoirs de juge de la Cour supérieure pour la province de Québec. Ainsi Dieu me soit en aide.

Pour ce qui est des juges de la Cour du Québec, ils prêtent devant le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint, avant d'entrer en fonction, le serment suivant<sup>92</sup> :

Je déclare sous serment de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour du Québec et d'en exercer de même tous les pouvoirs.

Les différentes formules du serment prêté par les juges canadiens sont comparables aux formules du serment que prêtent des juges exerçant leurs

---

90. Cette lacune découle sans doute des conditions historiques d'émergence des tribunaux de droit commun au Québec. En effet, aucune des nombreuses ordonnances et lois relatives à l'établissement et à l'organisation des tribunaux de droit commun au Québec, depuis la Conquête jusqu'à ce jour, ne traite du serment devant être prononcé par les juges avant leur entrée en fonction.

91. Ce serment n'est publié dans aucun texte législatif. Il est reproduit ici avec l'autorisation de l'honorable J.J. Michel Robert, juge en chef du Québec, que l'auteur tient à remercier. Le texte de ce serment est très semblable à la formule générale de serment promulguée, pour toute personne nommée à une charge relevant de l'autorité législative fédérale et dont le serment n'est pas autrement prévu dans une loi, par le *Règlement sur les serments d'office*, C.R.C., c. 1242, adopté aux termes de l'article 4 de la *Loi sur les serments d'allégeance*, L.R.C. (1985), c. O-1.

92. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 8, art. 89. En ce qui concerne les juges des cours municipales, l'article 36 de la *Loi sur les cours municipales*, L.R.Q., c. C-72.01, prévoit qu'avant d'entrer en fonction le juge doit prêter par écrit le serment qui suit, devant le juge en chef des cours municipales ou un juge de la Cour du Québec : « Je déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge d'une cour municipale et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs. »

fonctions dans d'autres systèmes juridiques occidentaux, comme les juges américains<sup>93</sup>, australiens<sup>94</sup>, anglais<sup>95</sup>, français<sup>96</sup> ou d'autres pays européens<sup>97</sup>.

La valeur du serment judiciaire de même que sa portée juridique pour le juge qui y souscrit ressortent essentiellement des différentes caractéristiques de l'*engagement* qu'il contient, que des *modalités de prestation* du serment mettent en relief.

L'objet du serment judiciaire est d'obtenir du juge un engagement<sup>98</sup>, dont l'idée fondamentale est que le juge met sa personne au service de la fonction judiciaire<sup>99</sup>. En prêtant serment, le juge promet de servir l'idéal de

- 
93. Judiciary and Judicial Procedure, title 28 U.S.C. s. 453 : chaque juge des États-Unis doit prêter le serment suivant avant son entrée en fonction : « I do solemnly swear (or affirm) that I, \_\_\_\_\_, will administer justice without respect to persons, and do equal right to the poor and to the rich, and that I will faithfully and impartially discharge and perform all the duties incumbent upon me as \_\_\_ under the Constitution and laws of the United States. So help me God. »
94. Le texte des serments prêtés par les juges des divers tribunaux australiens est reproduit dans : J. THOMAS, *Judicial Ethics in Australia*, Sydney, The Law Book Company Limited, 1988, p. 101-102. Pour une appréciation des obligations qui en découlent, voir : J. TOOHEY, « « Without Fear or Favour, Affection or Ill-will » : The Role of Courts in the Community », (1999) 28 *University of Western Australia Law Review* 1.
95. *Supra*, note 75.
96. Le serment des juges français est établi par l'article 6 de l'*Ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature*, précitée, note 55, qui prévoit que tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. » Le serment est prêté devant la Cour d'appel ou devant la Cour de cassation pour les magistrats qui y sont nommés. Le magistrat ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.
97. Pour une revue sommaire de divers serments prêtés par des juges en Europe, voir : G. KERBAOL, *Annexe 14 : Tableau comparatif des régimes de responsabilité de magistrats dans les magistratures occidentales*, [En ligne], [www.enm.justice.fr/centre\_de\_ressources/dossiers\_reflexions/responsabilite/annexe14.htm] (11 mars 2004). Voir aussi : C. MATRAY, « Magistrature et démocratie : à la recherche des devoirs de la charge », dans *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire — Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 582-583.
98. E. CAMPBELL, *loc. cit.*, note 72, 1, écrit ce qui suit : « By taking an oath of office, a person acknowledges at least the principal duties attending occupancy of the office and promises to perform them. » J. THOMAS, *op. cit.*, note 94, p. 101, écrit dans le même sens : « The judges' oath is an important recognition of the ethical duties that the judge assumes upon taking office. »
99. D. COMMARET, *loc. cit.*, note 59, 215, écrit ceci : « plus qu'un pouvoir, la justice est d'abord une dette, que le magistrat accepte définitivement de partager lors de sa prestation de serment et dont il devient le garant ».

justice sur lequel reposent la primauté du droit et la démocratie<sup>100</sup> ; plus particulièrement, il s'engage par son serment à rendre justice avec impartialité<sup>101</sup>. Il résulte nécessairement de cet engagement que le juge accepte, à l'égard de sa propre personne, les contraintes qui découlent de l'exercice de la fonction judiciaire. À compter de la prestation de son serment, il doit moduler sa conduite, brider ses propos, aménager ses relations de façon à éviter toute interférence avec des fonctions qu'il a promis d'exercer « sincèrement », « fidèlement » ou « consciencieusement », selon le cas.

Le serment judiciaire comporte différentes caractéristiques qui, bien qu'elles soient implicites, paraissent néanmoins indispensables à la réalisation de son objet. En premier lieu, l'engagement pris dans le contexte du serment est *continu* et lie le juge tant et aussi longtemps que celui-ci exerce des fonctions judiciaires, sans nécessité d'être périodiquement renouvelé. En deuxième lieu, cet engagement est *irrévocable*, de sorte que le juge ne peut s'en dégager, ni même en être délié par qui que ce soit<sup>102</sup>, car il perdrait alors une qualité essentielle à l'exercice des fonctions judiciaires qui lui sont dévolues. En troisième lieu, cet engagement est *indivisible* et s'étend à chacune des fonctions publiques exercées par le juge.

Les diverses modalités de prestation du serment judiciaire, dont la forme ou la teneur peuvent varier d'un tribunal à l'autre, servent à formaliser l'engagement que prend le juge en accédant à ses fonctions judiciaires. Ces modalités ont pour fonction de souligner avec solennité, aux yeux du juge comme aux yeux de l'ensemble des justiciables, l'importance de l'engagement pris par le juge relativement aux fonctions qu'il s'apprête à exercer. Elles marquent publiquement les conditions en considération desquelles une fraction du pouvoir judiciaire de l'État est dorénavant accordée à celui ou celle qui accède à la magistrature.

Pour ce qui est du *moment* auquel elle intervient, la prestation du serment judiciaire précède l'entrée en fonction du juge : elle en constitue à vrai dire l'indispensable porte d'entrée, de sorte qu'un juge qui refuserait ou négligerait de prêter serment ne pourrait sans doute pas exercer valablement ses fonctions judiciaires ni bénéficier des immunités qui y sont attachées. L'identité de l'*officier chargé de l'assermentation* du juge compte

---

100. *Therrien (Re)*, précité, note 31, 75, citant le juge Beetz.

101. *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, 533. Selon cet arrêt, il existerait une présomption selon laquelle les juges respectent leur serment professionnel. Par ailleurs, l'obligation de prêter serment ainsi que l'existence d'un code de déontologie ont été considérées comme des facteurs pertinents pour déterminer l'apparence d'impartialité des juges municipaux siégeant à temps partiel : *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, 147-152.

102. Le droit français le spécifie expressément : *supra*, note 96.

également parmi les formalités entourant la prestation du serment : il s'agit généralement du juge en chef du tribunal auquel le nouveau juge s'intègre, donc du titulaire d'un poste qui, sous certains aspects, demeure hiérarchiquement supérieur à celui du nouveau juge. Enfin, l'usage donne souvent à la prestation du serment judiciaire un *caractère public* : les membres de la magistrature et les proches du juge y sont généralement conviés et leur présence rappelle au juge que le respect de la parole donnée lors de la prestation de son serment concerne autant ses collègues que l'ensemble des justiciables.

Bien loin de constituer une simple formalité, la prestation du serment judiciaire formalise le rapport de droit qui s'établit entre le juge et les justiciables assujettis à l'autorité du tribunal. Au moment de la prestation du serment, le juge acquiesce aux conditions dans lesquelles devront s'exercer les fonctions judiciaires qui lui sont dorénavant dévolues, et dont le serment fait sommairement la synthèse. Ce serment constitue pour le juge la source la plus directe des obligations déontologiques qui lui incombent dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'il repose sur le consentement du juge, librement et publiquement exprimé devant un officier dont l'autorité est supérieure à la sienne. Par l'engagement solennel qu'il contient, le serment judiciaire donne aux justiciables la garantie que des juges consciencieux acceptent personnellement les contraintes d'une justice fondée sur le droit.

Dans le respect de l'indépendance du juge et des autres garanties que lui confère l'exercice de fonctions judiciaires, le serment rend le juge responsable de ses décisions, de sa conduite et de ses propos, qui doivent dorénavant être appréciés selon l'engagement solennel pris au moment de son entrée en fonction<sup>103</sup>. Cet engagement personnel du juge constitue ainsi nécessairement l'une des conditions fondamentales du maintien de la déontologie judiciaire<sup>104</sup>.

---

103. Notons que le rapport d'enquête concernant le juge L. Landreville (Ivan C. Rand, *Inquiry re : the Honourable Mr. Justice Leo A. Landreville*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1966, p. 95), rédigé à une époque où la déontologie judiciaire ne faisait pas encore l'objet de normes précises au Canada, fait référence précisément dans l'analyse des motifs justifiant sa destitution au serment prêté par le juge Landreville.

104. Un juge de la Cour suprême des États-Unis écrit ainsi que le maintien d'une éthique judiciaire élevée repose sur trois principes : un engagement personnel des juges en ce sens ; l'adoption de codes de déontologie judiciaire par la magistrature ; un processus d'examen des plaintes d'inconduite contrôlé par le pouvoir judiciaire ; A.M. KENNEDY, « Judicial Ethics and the Rule of Law », (1996) 40 *Saint Louis University Law Journal* 1067, 1067-1068.

Quoique le serment judiciaire constitue une source primordiale des obligations déontologiques du juge, et ce, depuis la mise en place du système judiciaire moderne, les obligations concrètes qu'il impose n'y sont généralement mentionnées que dans des termes très généraux, souvent par un renvoi aux devoirs de la fonction judiciaire, par ailleurs indéfinis. Tout comme les textes codifiant les principes de la déontologie judiciaire, le serment judiciaire consacre certaines obligations imposées au juge, mais sans pour autant en constituer le fondement premier. C'est la nature même de la fonction judiciaire qui donne aux obligations déontologiques des juges leur justification primordiale.

## 2.2 Une obligation inhérente à la fonction

Il semble que la déontologie judiciaire soit aussi ancienne que le système judiciaire lui-même. Dès l'Antiquité<sup>105</sup>, des obligations déontologiques pèsent sur le juge, bien que leur fondement se rattache alors plus à la religion qu'au droit. En considérant que la codification des principes de déontologie judiciaire constitue un phénomène relativement récent dans l'histoire des institutions judiciaires, il appert que les obligations déontologiques des juges ne trouvent pas leur fondement premier dans des codes de déontologie et que ceux-ci viennent plutôt formaliser une obligation inhérente à la fonction judiciaire (2.2.1), ayant une portée juridique autonome (2.2.2).

### 2.2.1 Le caractère inhérent de la déontologie judiciaire

Les diverses obligations qui composent la déontologie judiciaire paraissent si intrinsèquement liées à la fonction judiciaire que le seul exercice de cette dernière suffit à les rendre contraignantes. C'est la nature même de la fonction judiciaire qui requiert, par exemple, que les juges préservent leur impartialité et qu'ils évitent de se placer dans des situations qui permettraient d'en douter : une justice partielle serait une justice dénaturée, tout comme une justice qui ne déciderait pas des litiges en fonction des règles de droit ou sans égard aux éléments de preuve apportés par les parties. Il en découle que la déontologie judiciaire est une obligation inhérente à la fonction judiciaire, parce qu'elle s'avère indispensable à sa réalisation.

---

105. À ce sujet, voir les articles suivants : S. LAFONT, « Le juge biblique », dans J.M. CARBASSE et L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *op. cit.*, note 69, p. 19 ; J.-J. DE LOS MOZOS-TOUYA, « Le juge romain à l'époque classique », dans J.M. CARBASSE et L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *op. cit.*, note 69, p. 49.

L'existence de modalités inhérentes à la fonction judiciaire est bien établie en droit canadien. Depuis longtemps, les tribunaux ont considéré qu'ils disposent de certains pouvoirs inhérents, indépendants de ceux qui leur sont attribués par la loi<sup>106</sup>. Tant les tribunaux de droit commun que les autres tribunaux judiciaires bénéficient de tels pouvoirs. Justifiés par la nécessité de rendre la fonction judiciaire effective, d'en permettre la réalisation, ces pouvoirs servent, entre autres, à assurer l'accès aux palais de justice, à contrôler le déroulement des litiges dont les tribunaux sont saisis et à faire respecter leur autorité. De tels pouvoirs existent aussi en matière de déontologie judiciaire. La jurisprudence a ainsi établi que le juge en chef d'un tribunal dispose de certains pouvoirs inhérents relativement à la supervision de la déontologie des membres du tribunal<sup>107</sup>.

Les modalités inhérentes à la fonction judiciaire ne comportent pas uniquement certains pouvoirs, mais aussi des limites à la fonction judiciaire<sup>108</sup>. Tel est le cas, par exemple, du principe selon lequel un tribunal ne peut se saisir d'un litige de sa propre autorité, puisqu'il est tributaire de la volonté des parties de s'adresser à lui, ou encore du principe qui empêche les tribunaux de se saisir de questions de nature politique. Tout comme les pouvoirs inhérents, ces limites existent sans la nécessité qu'un texte constitutionnel, législatif ou réglementaire en fasse état. Elles sont fondées sur une certaine conception que se fait le pouvoir judiciaire de son rôle dans la structure constitutionnelle du pays<sup>109</sup>.

Il est également possible de considérer l'indépendance judiciaire, qui définit le statut juridique de la magistrature, comme une modalité inhérente

---

106. Pour une analyse de ces pouvoirs inhérents en droit canadien, voir : L. HUPPÉ, *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 19-25 ; S.M. SUGUNASIRI, « The Inherent Jurisdiction of Inferior Courts », (1990) 12 *Advocate's Q.* 215. L'article suivant a acquis une grande notoriété en droit canadien à propos des pouvoirs inhérents des tribunaux : I.H. JACOB, « The Inherent Jurisdiction of the Court », (1970) 23 *Current Legal Problems* 23. Pour un aperçu de la question dans les pays de common law, voir à titre d'exemple : M.S. DOCKRAY, « The Inherent Jurisdiction to Regulate Civil Proceedings », (1997) 113 *The Law Quarterly Review* 120 ; J.J. JANATKA, « The Inherent Power: An Obscure Doctrine Confronts Due Process », (1987) 65 *Washington University Law Quarterly* 429 ; K. MASON, « The Inherent Jurisdiction of the Court », (1983) 57 *The Australian Law Journal* 449 ; R.J. PUSHAW, « The Inherent Powers of Federal Courts and the Structural Constitution », (2000-2001) 86 *Iowa Law Review* 735 ; J.R. WOLF, « Inherent Rulemaking Authority of an Independent Judiciary », (2001-2002) 56 *University of Miami Law Review* 507.

107. *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 28, 304.

108. Au sujet de ces limites, voir : L. HUPPÉ, *op. cit.*, note 106, p. 179 et suiv.

109. *Canada (vérificateur général) c. Canada (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49, 91.

à la fonction judiciaire<sup>110</sup>. La protection qu'elle offre aux juges, parfois sans qu'aucun texte l'établisse de façon explicite, comme l'immunité de poursuite<sup>111</sup> ou le droit à une rémunération appropriée<sup>112</sup>, est de même nature que d'autres droits implicites de la magistrature, comme celui de disposer de palais de justice pour entendre les litiges ou d'avoir accès au personnel nécessaire au fonctionnement des tribunaux.

Dans ce contexte, qui fait une large part à la logique intrinsèque de la fonction judiciaire pour déterminer les règles de droit qui définissent l'encadrement juridique des tribunaux et des juges, les obligations déontologiques des membres de la magistrature doivent elles aussi être qualifiées de modalités inhérentes<sup>113</sup> à la fonction judiciaire. En effet, il apparaît essentiel à la réalisation de la fonction judiciaire que des obligations restreignent ou contraignent la conduite des juges pour en assurer la compatibilité avec les impératifs de cette fonction<sup>114</sup>. La capacité de réalisation de la fonction judiciaire et, par voie de conséquence, la primauté du droit seraient compromises si de telles obligations déontologiques n'existaient pas, de sorte que les raisons mêmes qui justifient l'existence de la fonction judiciaire au sein de la société commandent un encadrement déontologique des membres de la magistrature.

---

110. C'est d'ailleurs ainsi que l'indépendance judiciaire est considérée sur le plan international : L. HUPPÉ, *loc. cit.*, note 64, 307.

111. *Morier c. Rivard*, précité, note 2.

112. *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3.

113. Le caractère inhérent de la déontologie judiciaire représente un fondement conceptuel plus satisfaisant que la tradition et la pratique, qui ont été invoquées pour en justifier les fondements en Grande-Bretagne : « There is no written code of judicial ethics in England ; the judges are guided by conventions, traditions, practices and understandings which have been established over the years by customs and precedents » ; S. SHETREET, *Judges on Trial—A Study of the Appointment and Accountability of the English Judiciary*, Amsterdam, North Holland Publishing Company, 1976, p. 269.

114. L'Avis n° 3 (2002) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE), précité, note 62, par. 13, rappelle ce qui suit à propos des pouvoirs conférés aux juges : « Le but dans lequel ces pouvoirs sont conférés aux juges est de permettre à ceux-ci de rendre la justice par l'application de la loi et d'assurer que chaque personne dispose des droits et/ou des biens qui lui sont légalement dévolus et dont elle a été ou pourrait être injustement privée. »

La jurisprudence a établi que les juges doivent se conformer aux exigences requises par la fonction qu'ils occupent<sup>115</sup>, en soulignant la nécessité qu'existent, au sein de la magistrature, des normes de conduite destinées à maintenir la confiance des justiciables et à assurer la primauté du droit<sup>116</sup>. La déontologie judiciaire regroupe précisément l'ensemble des règles ayant pour objet de maintenir la conduite des juges compatible avec les exigences de la fonction judiciaire. Elle formule les exigences minimales à respecter pour susciter et maintenir la confiance du public dans l'intégrité du processus judiciaire<sup>117</sup> et relève, à ce titre, de l'ordre public<sup>118</sup>. Elle contient des règles et des principes formulés pour maintenir chez les juges les qualités nécessaires pour que les tribunaux conservent les caractéristiques requises par la primauté du droit et par la Constitution, dont leur indépendance et leur impartialité<sup>119</sup>.

Porteuse d'une responsabilité aussi lourde, la déontologie judiciaire constitue indubitablement une composante intrinsèque de la fonction

- 
115. *Therrien (Re)*, précité, note 31, 76. Un comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec soulignait plus explicitement qu'un membre de la magistrature qui refuse de respecter les règles de déontologie judiciaire n'a d'autre choix que de quitter ses fonctions s'il ne s'y sent pas à l'aise : *Rapport et recommandations du Comité d'enquête chargé d'entendre la plainte formulée par monsieur le juge Albert Gobeil à l'endroit de madame la juge Andrée Ruffo*, [En ligne], 6 mai 1997, p. 16, [www.cm.gouv.qc.ca/documents/Decisions/1997-05-06%20Plainte%20de%20Albert%20Gobeil%20à%20l'égard%20de%20la%20juge%20Andrée%20Ruffo/Rapport%20d%20enquête.pdf] (10 mars 2004).
116. *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 28, 332. Ces idées ont également été formulées au sein des comités d'enquête des conseils de la magistrature ; à titre d'exemple, voir : *Rapport d'enquête concernant le juge J.-G. Boilard*, précité, note 31, par. 105 ; *Rapport d'enquête concernant les plaintes de M. Lapointe, C. Lamothe et al. à l'égard de la juge Andrée Ruffo*, 15 décembre 2000, [www.cm.gouv.qc.ca/documents/Decisions/2000-12-15%20Plainte%20de%20Miville%20Lapointe,%20Claude%20Lamothe%20et%20al.%20à%20l'égard%20de%20la%20juge%20Andrée%20Ruffo/Rapport%20d%20enquête.pdf] (10 mars 2004).
117. T.D. MARSHALL, *op. cit.*, note 52, p. 68 ; J. THOMAS, *op. cit.*, note 94, p. 7 ; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 28, 309.
118. *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 28, 311.
119. Ces deux valeurs sont garanties notamment par l'article 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)] et par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12. L'*Avis n° 3 (2002) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE)*, précité, note 62, par. 14, mentionne ce qui suit, à propos d'une disposition similaire de la *Convention européenne des droits de l'Homme* : « Loin de souligner la toute-puissance du juge, elle met en exergue les garanties apportées aux justiciables et énonce les principes qui fondent les devoirs du juge : indépendance et impartialité. »

judiciaire et elle s'impose à ceux qui exercent cette fonction sans nécessité qu'une source formelle de droit le reconnaisse expressément.

### 2.2.2 La portée de l'obligation inhérente

La qualification de la déontologie judiciaire comme obligation inhérente à la fonction judiciaire entraîne certaines conséquences quant à sa portée juridique : elle permet de circonscrire la *nature* de la déontologie judiciaire, de la considérer comme une *caractéristique intangible* de la fonction judiciaire et d'en reconnaître le *caractère résiduaire* par rapport aux codes de déontologie.

Certains propos de la Cour suprême du Canada jettent un doute sur la nature véritable de la déontologie judiciaire, première conséquence de sa qualification. En considérant que la déontologie judiciaire « se veut une ouverture vers la perfection<sup>120</sup> » et en prenant la position que la norme déontologique cherche « à prodiguer des conseils d'ensemble quant à la conduite<sup>121</sup> », la Cour suprême du Canada donne à la déontologie judiciaire une connotation morale, plutôt que proprement juridique. Cette conception conduit le tribunal à estimer que la règle déontologique « est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses, mais par l'observation de contraintes personnellement imposées<sup>122</sup> »

Une telle perspective masque le sens véritable de la déontologie judiciaire. Le fait que certains préceptes déontologiques peuvent être formulés à la manière d'injonctions morales ne peut remettre en cause ni atténuer la portée proprement juridique des obligations déontologiques des membres de la magistrature. La déontologie judiciaire analyse la conduite des juges dans une perspective qui n'est pas celle de la morale, mais celle du droit. Sa finalité est la préservation de l'intégrité de la fonction judiciaire dans ses manifestations quotidiennes. C'est en rapport avec les effets concrets qu'elle produit à l'égard de la fonction judiciaire que la déontologie judiciaire considère la conduite des juges, qu'il s'agisse de leur conduite dans

---

120. *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, note 28, 332. Cette conception a été abondamment reprise par la suite, en particulier par les comités d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec.

121. *Id.*, 333.

122. *Id.*, 332. En approuvant ces propos, la doctrine a aussi présenté la déontologie judiciaire comme un « système normatif constitué d'exhortations générales à bien se comporter » (p. 310) : Y.-M. MORISSETTE, « Comment concilier déontologie et indépendance judiciaires », (2003) 48 *R.D. McGill* 297 (une version préliminaire de cet article a été publiée dans : CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC, *L'indépendance judiciaire... Contrainte ou gage de liberté ?*, Acte du colloque 2002, p. 79), disponible à l'adresse Internet suivante : [www.cm.gouv.qc.ca/documents/documentUp/Colloque\_2002.pdf].

l'exercice de leurs fonctions judiciaires ou dans leurs activités personnelles, et non relativement à une quelconque norme de perfection. Sans la priver de la dimension morale qu'elle peut présenter aux yeux des juges, il faut reconnaître que la déontologie judiciaire est d'abord et avant tout une obligation légale, qui incombe aux juges en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent.

L'idée-maîtresse de la déontologie judiciaire n'est pas la perfection de la conduite du juge, mais sa compatibilité avec les exigences de la fonction qu'il exerce. Un juge cesse d'être irréprochable sur le plan déontologique non parce qu'il s'éloigne d'une certaine idée de la perfection, mais parce que sa conduite, ses paroles, ses relations sont considérées comme incompatibles avec les exigences de la fonction judiciaire, parce qu'elles sont de nature à en empêcher la réalisation. Les principes déontologiques n'invitent pas le juge à atteindre dans sa personne une certaine perfection des qualités, si tant est que la perfection soit possible. C'est dans la réalisation de la fonction judiciaire, dans le maintien de son intégrité, que la déontologie judiciaire trouve sa finalité.

Assujettir le respect des règles déontologiques à l'« observation de contraintes personnellement imposées », comme le suggère la Cour suprême du Canada, paraît en outre largement insuffisant pour en assurer la concrétisation. La contrainte qui pèse sur chaque juge, relativement au respect des règles déontologiques qui encadrent l'exercice de la fonction judiciaire, ne doit pas uniquement reposer sur la force de caractère du juge, sur l'exemple de ses pairs ou sur l'ascendant du juge en chef. Elle doit provenir d'une obligation légale, qui s'impose à eux tous et qui forme la référence commune de leur conscience professionnelle. Libre de ses convictions morales, pour autant qu'elles ne nuisent pas à sa charge publique, le juge doit demeurer assujetti à la possibilité d'une sanction légale si sa conduite interfère avec l'exercice de ses fonctions.

La deuxième conséquence de la qualification de la déontologie judiciaire comme obligation inhérente à la fonction est son caractère intangible. À l'instar des pouvoirs inhérents, les obligations inhérentes liées au maintien de l'éthique judiciaire existent sans devoir être consacrées dans un texte constitutionnel, législatif ou réglementaire. L'exigence du respect de certaines obligations déontologiques ne peut être abolie ni assouplie sans dénaturer la fonction judiciaire. Une loi qui prétendrait priver un tribunal de ses pouvoirs inhérents lui ferait perdre son identité propre<sup>123</sup>. Il en est

---

123. *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, 750 et 752.

de même des obligations déontologiques qui encadrent la conduite des membres de la magistrature. Tout comme il ne peut être délié de son serment d'office, le juge ne peut être dispensé de se conformer aux obligations déontologiques qui découlent de la fonction qu'il exerce.

C'est ce caractère intangible de la déontologie judiciaire qui permet de donner une assise aux obligations déontologiques des juges qui, comme les juges de nomination fédérale au Canada, ne sont pas régis par un code de déontologie judiciaire. Il permet aussi de pallier l'absence de force contraignante d'énoncés de principes comme les *Principes de déontologie judiciaire* adoptés par le Conseil canadien de la magistrature ou les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* reconnus par l'ONU. Si la force contraignante de ces textes est faible, en raison de l'absence d'habilitation législative qui en établirait la valeur légale, en revanche la force contraignante des principes qui y sont énoncés existe par elle-même, à cause des exigences inhérentes à la fonction judiciaire.

La troisième conséquence de la qualification de la déontologie judiciaire comme obligation inhérente à la fonction est son caractère résiduaire. Bien que les autorités compétentes ne puissent dispenser les juges du respect de normes éthiques, elles peuvent cependant en détailler les principes et en préciser l'application concrète par des règles de droit. Un code de déontologie judiciaire, ou toute autre règle de droit incorporant une obligation déontologique, supplante dès lors l'obligation inhérente qui découle de la fonction. La source de droit formelle prend la relève de la source informelle pour les obligations et les règles qu'elle exprime de façon expresse.

Par définition, les obligations inhérentes à la fonction ne peuvent être formulées que de manière très générale, par référence aux principes fondamentaux qu'elles servent à mettre en œuvre. Elles ne fournissent aux juges aucune règle précise quant à leur conduite. Telle est manifestement l'utilité que présentent les textes qui codifient la déontologie judiciaire. Ils permettent de donner une substance concrète aux principes généraux inhérents à la fonction judiciaire, en indiquant les situations particulières susceptibles de mettre en jeu ces principes et en fixant la conduite à suivre dans de telles circonstances pour assurer la préservation de ces principes généraux.

Cette approche de la déontologie judiciaire est particulièrement évidente dans les textes émanant des pays de common law. Les *Principes de déontologie judiciaire* adoptés par le Conseil canadien de la magistrature, par exemple, construisent leurs règles selon cette logique : ils mettent en évidence des valeurs fondamentales, qui représentent ce que leurs auteurs considèrent comme les principes fondamentaux de la fonction judiciaire, et déduisent ensuite de ces valeurs une série de règles et de commentaires qui

servent à les concrétiser ou qui précisent la conduite appropriée dans diverses situations mettant en cause ces valeurs fondamentales.

À noter que les valeurs fondamentales figurant dans les *Principes de déontologie judiciaires* du Conseil canadien de la magistrature, dans les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* et dans le *Model Code of Judicial Conduct (1990)* de l'American Bar Association se recoupent largement : chacun de ces textes comprend, tout comme le *Code de déontologie de la magistrature* applicable aux juges de nomination québécoise, la mention de l'indépendance judiciaire, de l'impartialité, de l'intégrité et de la diligence dans l'exercice des fonctions judiciaires. De toute évidence, ces valeurs fondamentales expriment des obligations inhérentes à la fonction judiciaire. L'impartialité et l'indépendance, par exemple, constituent des caractéristiques essentielles de la fonction judiciaire<sup>124</sup>, et c'est manifestement pour cette raison qu'elles tiennent une place de premier plan dans la déontologie des membres de la magistrature.

Parce que la déontologie judiciaire est une obligation inhérente qui possède un caractère résiduaire, il en résulte que les textes qui codifient les principes de déontologie judiciaire n'énoncent pas nécessairement les obligations des juges de façon exhaustive. Ceux-ci peuvent demeurer assujettis à certaines obligations qui n'y sont pas énumérées. Divers comités d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec ont ainsi considéré le *Code de déontologie de la magistrature* comme un cadre de référence non exhaustif relativement à l'énumération des obligations déontologiques des juges à qui il est applicable, et ce, bien que l'article 263 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne permette de saisir le Conseil de la magistrature du Québec qu'en cas de manquement au *Code de déontologie de la magistrature*<sup>125</sup>.

---

124. Therrien (*Re*), précité, note 31, 47.

125. *Rapport d'enquête concernant la plainte de Suzy Guylaine Gagnon à l'égard du juge Jean Drouin*, [En ligne], 7 juin 1995, p. 4, [www.cm.gouv.qc.ca/documents/Decisions/1995-12-21%20Plaintes%20de%20Suzy%20Guylaine%20Gagnon%20et%20al.%20à%20l'égard%20du%20juge%20Jean%20Drouin/Rapport%20d%27enquête.pdf] ; *Rapport d'enquête concernant la plainte du ministre de la Justice à l'égard du juge Richard Therrien*, [En ligne], 11 juillet 1997, [www.cm.gouv.qc.ca/documents/Decisions/1997-07-11%20Plainte%20du%20ministre%20de%20la%20Justice%20à%20l'égard%20du%20juge%20Richard%20Therrien/Rapport%20d%27enquête.pdf] (10 mars 2004). Des propos similaires ont été tenus pour ce qui est du droit belge : J. VAN COMPERNOLLE, « La responsabilité des magistrats en droit belge », dans INSTITUT DE SCIENCES PÉNALES ET DE CRIMINOLOGIE, *op. cit.*, note 59, 163, p. 172. L'*Avis n° 3 (2002) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE)*, précité, note 62, est au même effet (par. 48).

## Conclusion

Ainsi, un objectif semblable inspire les différentes techniques utilisées par le droit canadien pour encadrer la conduite des juges : la préservation de l'intégrité de la fonction judiciaire, essentielle au maintien de la primauté du droit, que le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1982* consacre comme l'un des principes fondamentaux de la société canadienne.

La première technique, la plus ancienne, consiste à exiger de chaque juge un engagement personnel quant à la façon d'exercer les fonctions judiciaires que l'État lui confie. Le serment judiciaire donne à cet engagement une solennité qui en marque toute l'importance. Personnellement engagé envers ses pairs, envers l'État et envers l'ensemble des justiciables, le juge ne peut commettre d'écarts de conduite substantiels sans manquer à la parole donnée. Reposant sur le consentement public du juge, cette technique présente l'avantage de placer tous les juges sur un pied d'égalité, compte tenu de la similarité des différents textes de serment judiciaire. Elle a l'inconvénient de ne pas définir concrètement la portée de l'engagement du juge.

La deuxième technique, la plus insistante, consiste à formuler des règles de droit qui contraignent les membres de la magistrature et les exposent à des sanctions. La *Loi constitutionnelle de 1867* énonce, pour les juges des tribunaux de droit commun, la norme fondamentale<sup>126</sup> que la conduite des juges est un facteur pertinent pour déterminer leur aptitude à exercer des fonctions judiciaires. Pour ce qui est des juges de nomination fédérale, la *Loi sur les juges* amplifie cette norme fondamentale<sup>127</sup> : le juge risque une recommandation de destitution s'il manque à l'honneur et à la dignité ou encore aux devoirs de sa charge. Pour ce qui est des juges de nomination québécoise, la même norme est détaillée dans le *Code de déontologie de la magistrature* et, aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, un manquement aux règles qui y sont contenues expose le juge à une réprimande ou à l'éventualité d'une destitution<sup>128</sup>. Cette technique présente l'avantage, pour les juges et pour les justiciables, de mieux définir les attentes de la société quant aux obligations déontologiques des membres de la magistrature. Par le mécanisme de plainte qu'elle instaure, elle crée cependant une certaine vulnérabilité chez les juges, en les soumettant à la possi-

---

126. *Loi constitutionnelle de 1867*, précitée, note 3, art. 99.

127. *Loi sur les juges*, précitée, note 20, art. 65.

128. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 8, art. 95, 263 et 279.

bilité de plaintes vexatoires. Elle exige aussi l'élaboration équilibrée d'un ensemble de règles destinées à rendre effectif le processus disciplinaire tout en préservant l'indépendance des juges.

La troisième technique, la moins contraignante, consiste à élaborer des guides de conduite pour les juges, sans que ceux-ci puissent se faire reprocher d'y contrevenir. Telle est l'optique des *Principes des déontologie judiciaire* proposés par le Conseil canadien de la magistrature. Cette technique a permis à une voix plus autorisée que ne l'aurait été celle de la doctrine de pallier l'absence de règles de droit formelles et de définir plus précisément la compréhension mutuelle qu'ont les membres de la magistrature des devoirs qui leur incombent. Cependant, sans aucune force contraignante, elle laisse chaque juge libre de moduler sa conduite en fonction des conseils qui lui sont prodigués.

Inhérente à la fonction judiciaire, l'obligation du juge de respecter certaines obligations déontologiques est ainsi exprimée au moyen de divers mécanismes, complémentaires les uns par rapport aux autres. Au-dessus des règles précises qui en détaillent la teneur, domine l'idée que, dans une société qui valorise la primauté du droit, la justice est établie au bénéfice des justiciables et que c'est dans la confiance des justiciables que les institutions judiciaires trouvent leur véritable légitimité.